



Doseuse pondérale modèles CELMATIC AX et CELMATIC DX

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure, des dispositions transitoires prévues à l'article 24 de l'arrêté du 5 août 1998 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique doseuses pondérales et du décret n° 76-279 du 19 mars 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : doseuses.

FABRICANT :

CELLIER GROUPE, 700 bd du Docteur Jean Jules Herbert, 73100 AIX LES BAINS (FRANCE).

OBJET :

La présente décision complète les décisions suivantes :

- n° 89.1.01.642.1.3 du 25 janvier 1989 (1) et n° 91.00.681.026.1 du 26 novembre 1991 (2) relatives à la doseuse pondérale modèle CELMATIC AX,
- n° 91.00.681.027.1 du 26 novembre 1991 (3) relative à la doseuse pondérale modèle CELMATIC DX
- [n° 00.00.680.003.1 du 24 février 2000](#), en ce qu'elle concerne la doseuse pondérale modèles CELMATIC AX et CELMATIC DX.

CARACTÉRISTIQUES :

La doseuse pondérale modèles CELMATIC AX et CELMATIC DX faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par le dispositif électronique de mesure et d'asservissement qui comporte :

- * un dispositif indicateur numérique équipant un dispositif électronique de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales d'un modèle approuvé, et dont le coefficient p_i correspondant est inférieur ou égal à 0,7 (les dispositifs fonctionnels et les caractéristiques figurent dans la décision d'approbation correspondante) ;
- * un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par 2 capteurs à jauge de contrainte faisant l'objet d'un certificat de conformité à la recommandation R 60 de l'OIML ou d'un certificat d'essais délivré par un organisme notifié au sein de l'Union européenne dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du dispositif indicateur numérique et avec celles de l'instrument complet. Un capteur marqué NH n'est autorisé que si des essais d'humidité selon la norme EN 45501 ont été réalisés sur ce type de capteur. Le coefficient p_i correspondant doit être inférieur ou égal à 0,7.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires sont inchangées à l'exception du numéro d'approbation de modèle qui est remplacé par celui figurant dans le titre de la présente décision.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

Les caractéristiques métrologiques d'une doseuse pondérale modèles CELMATIC AX et CELMATIC DX étant dépendantes de ses éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité des modules utilisés entre eux et avec les caractéristiques définies ci-dessus doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive.

De plus, le fabricant tient la décision d'approbation du dispositif électronique de mesure et d'asservissement à la disposition de l'agent chargé de la vérification primitive.

La vérification primitive peut être réalisée :

- soit en deux phases (la première en atelier, la seconde au lieu d'installation),
- soit en une phase au lieu d'installation.

La présente décision d'approbation de modèle est prononcée en application du décret n° 76.279 du 19 mars 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure doseuses, les modalités de la vérification primitive sont celles prévues par ce décret.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 24.440, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de RHÔNE-ALPES et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La limite de validité de la présente décision est fixée au 31 décembre 2008.

REMARQUE :

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88.682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA